



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19143478, M. R. c/ commune de Toulouse**

Stationnement payant - forfait de post-stationnement - titre exécutoire - redevable du titre exécutoire - principe - titulaire du certificat d'immatriculation - cas d'un forfait de post-stationnement émis à l'encontre de l'acquéreur du véhicule alors que le délai imparti au cédant pour déclarer la cession n'était pas expiré.

Résumé :

Lorsque qu'à la date de l'avis de paiement litigieux, le délai imparti au vendeur pour déclarer la cession n'était pas expiré, il ne peut être établi en principe que l'acquéreur du véhicule était le titulaire du certificat d'immatriculation et par suite, le redevable du forfait de post-stationnement désigné par l'avis de paiement initial. Par suite, ce dernier ne peut être le débiteur du forfait de post-stationnement majoré alors même qu'à cette date, il est le titulaire du certificat d'immatriculation.

Analyse :

Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article (1). D'autre part, à défaut de paiement dans le délai de trois mois prévu au IV de l'article L. 2333-87, le titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce forfait de post-stationnement assorti de la majoration ne peut être mis qu'à la charge du redevable désigné par l'avis de paiement (2).

Extrait :

(...)

5. En l'espèce, pour contester l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas eu connaissance de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

6. Il résulte de l'instruction qu'à la date d'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement litigieux, M. R. était propriétaire du véhicule objet du forfait de post-stationnement en litige depuis deux jours seulement. Le délai de quinze jours dont disposait le cédant pour procéder à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route n'étant pas expiré à la date d'établissement de l'avis de paiement en litige et l'ANTAI, à laquelle il incombe d'établir la notification de l'avis de paiement, n'ayant pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 2 octobre 2020 tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, il n'est pas établi que M. R. était le titulaire du certificat d'immatriculation et, par suite, le redevable du forfait de post-stationnement en litige. Enfin, si à la date d'émission du titre exécutoire, M. R. était le titulaire du certificat d'immatriculation, il n'est pas pour autant le débiteur du forfait de post-stationnement majoré, dès lors que, ainsi qu'il a été indiqué, il n'est pas établi qu'il était le redevable du forfait de post-stationnement désigné par l'avis de paiement initial.

(...)

### **Décharge.**

(1) Cf., jugeant qu'en principe le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris ; lorsqu'il a été procédé à la déclaration de cession d'un véhicule cédé pour destruction, CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19028586, Sté Proust Auto c/ commune de Bordeaux ; en cas d'annulation d'une vente déjà déclarée, CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 18009370, M. F. c/ Ville de Paris ; lorsqu'il n'a pas été procédé à la déclaration de la fin d'une location de longue durée, CCSP (ch. 1) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 18022516, Société Isi Expert c/ Ville de Paris ; lorsque le véhicule a été confié à un tiers en vue de sa cession, CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19006730 et 19017197, Mme L. c/ Ville de Paris ; en cas de véhicule cédé en vue de la destruction dont l'acquisition n'a pas été déclarée par l'acquéreur, CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19100216, Mme C. c/ commune de Saint-Denis.

(2) Cf., jugeant qu'en principe le titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de sa majoration ne peut être mis qu'à la charge du redevable de l'avis de paiement, CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18028279, M. B. c/ Brest Métropole